

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Bruce Power Inc.

Objet Modification des permis d'exploitation des centrales nucléaires de Bruce-A et de Bruce-B pour tenir compte des mises à jour à la documentation

Date de l'audience 25 juillet 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Bruce Power Inc.

Adresse : P.O. Box 1540, B10, 4th Floor W., Tiverton (Ontario) N0G 2T0

Objet : Modification des permis d'exploitation des centrales nucléaires de Bruce-A et de Bruce-B pour tenir compte des mises à jour à la documentation

Demandes reçues le : 16 novembre 2006 et 25 septembre 2007

Date de l'audience : 25 juillet 2008

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young

Permis : Modifiés
Date de publication de la décision : 30 juillet 2008

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions étudiées et conclusions de la Commission	2
<i>Compétences et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. Bruce Power Inc. (Bruce Power) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier les permis d'exploitation des centrales nucléaires de Bruce-A et de Bruce-B, toutes deux situées dans la municipalité de Kincardine, en Ontario. Les permis actuels sont le PROL 15.12/2009 pour Bruce-A et le PROL 16.13/2009 pour Bruce-B.
2. Bruce Power demande la modification de ces permis en raison des changements apportés aux documents suivants :
 - plan d'urgence nucléaire de Bruce Power (BP-PLAN-00001);
 - rapports de sécurité pour Bruce-A et Bruce-B.

Points à l'étude

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² :
 - a) si Bruce Power est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés;
 - b) si Bruce Power, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le président de la Commission a établi une formation (ci-après « la Commission ») pour entendre la question.
5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 25 juillet 2008, à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (document CMD 08-H121) et de Bruce Power (document CMD 08-H121.1).

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, c. 9.

³ DORS/2000-211.

6. Avant l'audience, le personnel de la CCSN a retiré sa demande visant à supprimer les références faites au manuel du système de gestion de Bruce Power dans l'annexe B des permis d'exploitation de Bruce-A et de Bruce-B. Les autres recommandations du personnel de la CCSN demeurent.

Décision

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que Bruce Power est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés. Elle est d'avis que Bruce Power prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 15.12/2009, délivré à Bruce Power Inc. pour l'exploitation de la centrale nucléaire de Bruce-A. Le permis modifié, PROL 15.13/2009, demeure valide jusqu'au 31 mars 2009. La Commission modifie également le permis PROL 16.13/2009, délivré à Bruce Power Inc. pour la centrale nucléaire de Bruce-B. Le permis modifié, PROL 16.14/2009, demeure valide jusqu'au 31 mars 2009.

8. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H121, en tenant compte de la demande retirée au sujet du manuel du système de gestion de Bruce Power.

Questions étudiées et conclusions de la Commission

9. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant les compétences de Bruce Power à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Compétences et mesures de protection

Révision du plan d'urgence nucléaire de Bruce Power

10. Le personnel de la CCSN a indiqué que Bruce Power a incorporé les commentaires qu'il avait formulés à l'égard de la révision du plan d'urgence nucléaire de Bruce Power (BP-PLAN-00001). Il a expliqué les six changements apportés, des changements de forme pour la plupart. Il a confirmé que les changements ont été incorporés adéquatement dans le document.

Révision des rapports de sécurité pour Bruce-A et Bruce-B

11. Le personnel de la CCSN a indiqué que Bruce Power a soumis les rapports de sécurité révisés pour Bruce-A et Bruce-B, qui seront cités en renvoi dans les permis d'exploitation. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a examiné les rapports révisés et les a jugés acceptables.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

12. Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ ont été satisfaites.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait procéder ou non à une évaluation environnementale. Il a établi que cette évaluation n'est pas exigée, aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, puisque les changements demandés ne correspondent pas à la définition d'un « projet » au sens de la loi.
14. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ont été satisfaites.

Conclusion

15. La Commission a pris en compte les renseignements et les mémoires de Bruce Power et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience
16. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, la Commission est d'avis que Bruce Power est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
17. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 15.12/2009, délivré à Bruce Power Inc. pour l'exploitation de la centrale nucléaire de Bruce-A. Elle modifie également le permis PROL 16.13/2009, délivré à Bruce Power Inc. pour la centrale nucléaire de Bruce-B. Les permis modifiés, PROL 15.13/2009 et PROL 16.14/2009, demeurent valides jusqu'au 31 mars 2009.

⁴ L.C. 1992, ch. 37.

18. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H121, en tenant compte de la demande retirée au sujet du manuel du système de gestion de Bruce Power.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 30 juillet 2008